L'hon. M. RHODES: Oui. Les droits étaient: 25 p. 100, 35 p. 100 et 40 p. 100.

L'hon. M. RALSTON: Et l'on enlève maintenant 25 p. 100.

L'hon. M. RALSTON: Et dans le numéro précédent, on enlève 25 p. 100?

L'hon. M. RHODES: Oui.

(Le numéro est adopté.)

Le numéro 390c du tarif est adopté.

Le n° 401 du tarif est adopté.

Numéro 402c du tarif douanier—Fil de fer ou d'acier, enduit de zinc ou de poussière de zinc, courbé ou non, bobiné, de pas plus de .144 de pouce et de pas moins de .080 de pouce de diamètre, d'une tolérance ne dépassant pas .004 de pouce, importé par les manufacturiers de fil de fer barbelé pour clôture ou de treillage métallique pour servir exclusivement à la fabrication de fil de fer barbelé pour clôture ou de treillage métallique, dans leurs propres manufactures, tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 10 p. 100; tarif général, 10 p. 100.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Le droit sur le fil de fer de clôture reste le même. C'est pour l'usage des fabricants, et l'article fini est encore taxé à 10 p. 100.

L'hon. M. RHODES: Le tarif douanier contenait une anomalie auparavant dans ce sens que le treillage venant d'Angleterre est exempt de droit et que néanmoins il y a un droit de 10 p. 100 sur le fil de fer qui entre dans la fabrication du treillage. Maintenant le treillage et le fil de fer sont tous deux exempts de droit.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Je ne comprends pas très bien. D'après les conditions de la conférence le fil de fer barbelé devait être assujetti à un droit de 10 p. 100.

L'hon. M. RHODES: Il ne s'agit pas ici de fil de fer barbelé, mais de fil de fer ordinaire.

(Le numéro est adopté).

Le numéro 407 du tarif douanier est adopté. Le numéro 407a du tarif douanier est adopé.

Le numéro 410a du tarif douanier est adopté.

Numéro 413a du tarif douanier—Machines, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées, pour servir à la fabrication des filets ou réseaux de filets pour les pêcheries, lorsqu'elles sont importées par les fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de ces filets ou réseaux, dans leurs propres fabriques, mais à l'exclusion de la fabrication des filets et réseaux employés pour le sport, tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 5 p. 100; tarif général, 10 p. 100.

M. NEILL: Quel changement y a-t-il? [L'hon. M. Ralston.]

L'hon. M. RHODES: Le seul changement porte sur la rédaction et consiste à insérer les mots "et leurs pièces achevées".

(Le numéro est adopté.)

Numéro 424 du tarif douanier—Appareils à incendie et autres machines pour éteindre les incendies et leurs pièces achevées, tarif de préférence britannique, 10 p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

L'hon. M. RHODES: J'ai un amendement à proposer:

Appareils à incendie et autres machines pour éteindre le feu et leurs châssis, ainsi que leurs pièces achevées, n.d.

C'est simplement une question de rédaction.

L'hon. M. RALSTON: Existe-t-il un autre numéro au sujet des pompes à incendies?

L'hon. M. RHODES: Non.

L'hon. M. RALSTON: Que veut dire le "n.d." de l'amendement? Où pourrait-on, autrement, le dénommer?

L'hon. M. RHODES: Le commissaire des tarifs m'informe que les mots "n.d." ont été insérés dans le but de s'assurer que nous ne pourrions pas, par inadvertance, relever le tarif pour des pièces de rechange qui sont déjà admises, d'après certains autres numéros du tarif.

L'hon. M. RALSTON: Le "n.d." s'applique à tout le numéro?

L'hon. M. RHODES: Oui.

M. COOTE: Qu'entend-on par pièces complètes?

L'hon. M. RHODES: Les techniciens du ministère me disent que ces termes, employés depuis des années, signifient que chaque pièce constituera une entité par elle-même et s'adaptera comme partie de la machine à laquelle elle est destinée, sans pouvoir être utilisée à la construction d'une autre machine ou ajoutée à une autre pièce de mécanisme, dans un but différent.

M. COOTE: Un engrenage d'une machine pourrait se composer de deux pièces. Je ne vois pas bien comment un étranger au ministère pourrait dire que la pièce importée est complète ou incomplète.

L'hon. M. RHODES: Je ne tenterai pas de vous donner une définition détaillée de ce qui constitue une pièce complète, mais c'est là une question d'administration et dépend de la signification que le ministère donne au terme "pièce complète". On a ainsi interprété cette expression depuis cinquante ans et elle comprend des centaines d'articles, mais l'explication que j'ai donnée tout d'abord est celle qui m'a été transmise par les fonctionnaires. C'est